

Conditions de gestion

Contenu

1	Contenu du contrat de gestion	1
2	Œuvres concernées.....	1
3	Ayants droit éligibles	1
4	Transfert de droits	1
	Gestion collective obligatoire	1
	Gestion collective volontaire.....	2
	Licences collectives étendues.....	2
5	Gestion par ProLitteris	3
6	Gestion à l'étranger.....	3
7	Déclarations d'exclusions.....	3
8	Répartition	3
9	Décompte.....	4
10	Impôts, taxe sur la valeur ajoutée	4
11	Garantie et responsabilité.....	4
12	Portail, données et communication.....	4
13	Protection des données.....	4
14	Sociétariat.....	5
15	Plaintes	5
16	Durée du contrat de gestion.....	5
17	Héritiers, représentant commun	5
18	Modification des conditions de gestion	5

1 Contenu du contrat de gestion

1.1 Les présentes conditions de gestion¹ (« **conditions de gestion** ») font partie intégrante des contrats de gestion conclus entre ProLitteris, Coopérative suisse pour les droits d'auteur de littérature et d'art, et les titulaires de droits et droits à redevance (« **contrat de gestion** »), à savoir les auteurs, les éditeurs et les héritiers d'un auteur (« **ayants droit** »).

1.2 Les autres parties intégrantes des contrats de gestion sont, dans leur version en vigueur :

- le règlement de répartition ;
- les statuts ;
- les tarifs pour les utilisateurs spécifiés dans les conditions de gestion ;
- la déclaration de confidentialité.

1.3 La version en vigueur des documents peut être consultée sur le site Internet de ProLitteris.²

2 Œuvres concernées

2.1 Le contrat de gestion concerne toutes les œuvres existantes et créées pendant la durée du contrat par l'ayant droit (« **œuvres** ») au sens de la loi suisse sur le droit d'auteur³ (« **LDA** »)

- dans la mesure où il s'agit d'œuvres recourant à la langue (« **textes** »)⁴ ou à l'image (« **images** »)⁵,
- si elles ont été publiées, et

- si l'ayant droit détient des droits exclusifs ou des droits à redevance sur celles-ci.

2.2 Le contrat de gestion est conclu à la demande de l'ayant droit sur acceptation explicite de ProLitteris.

3 Ayants droit éligibles

3.1 Les ayants droit peuvent conclure un contrat de gestion s'ils sont :

- auteur (personne physique qui crée l'œuvre : auteur texte ou auteur image),
- éditeur (personne physique ou morale qui publie l'œuvre avec l'autorisation de l'auteur),
ou
- héritier (personne physique ou morale) d'un auteur décédé, en cas de pluralité d'héritiers, le représentant commun conformément au chiffre 17 (« **héritier** ») ;

3.2 Les ayants droit doivent fournir à ProLitteris des références quant à leurs ressources et activités en Suisse ou au Liechtenstein ainsi qu'aux utilisations pertinentes de leurs œuvres pour lesquelles ProLitteris peut percevoir et distribuer des redevances.

3.3 Les co-auteurs sont admis individuellement. Un contrat de gestion commun pour plusieurs personnes est exclu.

3.4 ProLitteris peut gérer les droits sous forme de gestion d'affaires sans mandat ou sous forme de licences collectives étendues.

3.5 Un contrat de gestion est une condition préalable au versement de redevances.

4 Transfert de droits

4.1 L'ayant droit transfère à ProLitteris les droits et les droits à redevance (« **droits** ») ci-dessous sur les œuvres telles que définies au chiffre 2. Cela implique le mandat à ProLitteris de gérer les droits tels que définis au chiffre 5 et au chiffre 6 en nom propre pour le compte de l'ayant droit, sous réserve de déclarations d'exclusions prévues au chiffre 7.

4.2 Une modification des droits transférés doit être déclarée dans le portail avant le 30 septembre (chiffre 12) et prend effet pour les utilisations à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Gestion collective obligatoire

4.3 Sont compris, pour autant qu'un transfert contractuel soit juridiquement nécessaire, tous les droits qui ne peuvent être gérés en Suisse que par l'intermédiaire d'une société de gestion agréée, notamment :

- retransmission⁶;

¹ Ce document s'applique à tous les genres.

² www.prolitteris.ch.

³ Sauf indication contraire, le territoire et le droit de la Principauté du Liechtenstein sont réputés inclus, en particulier les dispositions de la loi sur le droit d'auteur et de la loi sur la gestion collective en vigueur sur ce territoire.

⁴ Art. 1 let. a et notamment art. 2 al. 2 let. a. LDA

⁵ Art. 2 al. 2 let. c, d, e, f et g LDA (œuvres photographiques)

⁶ Droits pour la retransmission simultanée et sans modifications d'œuvres diffusées dans des programmes de radio et de télévision en application de l'art. 10 al. 2 let. e et de l'art. 22 al. 1 LDA, selon les tarifs TC 1 (retransmission aux appareils de radio et écrans de télévision) et TC 2b (retransmission aux terminaux mobiles et écrans PC).

- faire voir ou entendre⁷;
- redevance sur les supports vierges⁸;
- location et prêt⁹;
- utilisations au sein des écoles¹⁰;
- utilisations dans des organisations¹¹;
- utilisations par des personnes handicapées¹²;
- productions d'archives des organismes de diffusion¹³;
- radio et télévision en différé¹⁴;
- œuvres orphelines¹⁵;
- vidéo à la demande¹⁶.

4.4 Sont également incluses certaines utilisations réglées dans ces tarifs et allant au-delà de la gestion collective obligatoire prévue par la loi sur le droit d'auteur.¹⁷

Gestion collective volontaire

4.5 Sont concernés les droits suivants sur les textes, respectivement les images :

- **domaine de gestion Audio** (émissions avec texte) : le droit d'autoriser un organisme de diffusion à diffuser des œuvres recourant à la langue et à les mettre à disposition sur Internet¹⁸, y compris les reproductions nécessaires¹⁹ ;
- **domaine de gestion Art** (utilisations d'œuvres d'art) : le droit de l'auteur ou de l'héritier d'autoriser un utilisateur à reproduire et à distribuer²⁰ des œuvres d'art (œuvres d'art et photographies d'art)²¹, à les mettre à disposition sur Internet²² et à les diffuser²³, conformément au tarif Art²⁴ et y compris d'autres droits à l'étranger (notamment le droit de suite et le droit d'exposition), pour autant qu'ils soient prévus par le droit étranger ;

⁷ Droits de faire voir ou entendre des œuvres diffusées ou rendues accessibles en application de l'art. 10 al. 2 let. f LDA, selon les tarifs TC 3a (utilisation de fonds ou d'ambiance en général), TC 3b (utilisation de fonds ou d'ambiance dans des véhicules, etc.) et TC 3c (réception sur grand écran).

⁸ Droits relatifs à la production et à l'importation de supports vierges destinés à l'usage privé, en application de l'art. 19 et de l'art. 20 al. 3 LDA, notamment selon les tarifs TC 4 (supports vierges) et TC 4i (mémoires numériques intégrées dans des appareils).

⁹ Droits pour la location d'exemplaires d'œuvres, en application de l'art. 13 LDA, selon le tarif TC 5, y compris le droit de prêt dans la Principauté du Liechtenstein.

¹⁰ Droits pour les utilisations dans le cadre de l'usage privé d'écoles, en application de l'art. 19 et de l'art. 20 al. 2 LDA, selon le tarif TC 7 (utilisations au sein des écoles).

¹¹ Droits pour les utilisations dans le cadre de l'usage privé d'organisations, en application de l'art. 19 et de l'art. 20 al. 2 LDA, conformément aux tarifs TC 8 et 9 (utilisations au sein d'organisations).

¹² Droits pour les utilisations d'œuvres et de prestations sous forme accessible aux personnes handicapées, en application de l'art. 24c LDA, selon le tarif TC 10.

¹³ Droits pour les utilisations de productions d'archives d'organismes de diffusion, en application de l'art. 22a LDA, selon le tarif TC 11.

¹⁴ Droits pour les utilisations dans le cadre de l'usage privé, en application de l'art. 19 al. 1 et al. 2 LDA, selon le tarif TC 12 (radio et télévision en différé).

¹⁵ Droits pour l'utilisation d'œuvres orphelines, en application de l'art. 22b LDA, selon le tarif TC 13.

- **domaine de gestion Internet** (utilisations sur des plateformes Internet) : le droit d'autoriser un service Internet de mettre à disposition des œuvres publiées ailleurs dans des offres standardisées sur Internet²⁵, y compris les reproductions nécessaires²⁶ ;
- **VG WORT Digital Copyright Lizenz avec complément Intelligence Artificielle** (utilisations internes étendues) : le droit d'autoriser des organisations ayant leur siège principal en Allemagne à procéder à des utilisations dans le monde entier dans le cadre de la «VG WORT Digital Copyright Lizenz avec complément Intelligence Artificielle» (entraînement et output). Cette licence permet de reproduire sous forme numérique et de mettre à disposition le contenu acquis légalement, généralement au sein de l'organisation, exceptionnellement en dehors (autorités publiques, participants d'un projet, agents, etc.), dans la mesure où l'utilisation en question n'est pas déjà couverte au niveau national par des licences légales ou contractuelles.²⁷

Licences collectives étendues

4.6 Afin de faciliter l'utilisation d'un grand nombre d'œuvres, ProLitteris peut convenir avec les utilisateurs des licences collectives étendues (art. 43a LDA).

4.7 En l'absence d'une déclaration d'exclusions explicite en bonne et due forme pour une licence collective étendue spécifique, tous les droits d'un ayant droit couverts par celle-ci sont gérés par ProLitteris.

¹⁶ Droits de mise à disposition d'œuvres audiovisuelles en application de l'art. 13a LDA, selon le tarif TC 14 (vidéo à la demande).

¹⁷ De telles extensions sont notamment comprises dans les TC 7, 8 et 9 pour les œuvres des beaux-arts, les partitions musicales et les enregistrements d'œuvres diffusées destinés à l'enseignement.

¹⁸ Art. 10 al. 2 let. d et let. c LDA, y compris la mise à disposition « en ligne uniquement » et pour le téléchargement.

¹⁹ Art. 10 al. 2 let. a LDA.

²⁰ Art. 10 al. 2 let. a et b LDA.

²¹ Art. 2 al. 2 let. c et let. g LDA limité aux photographies d'art (photographies du marché de l'art).

²² Art. 10 al. 2 let. c LDA (« mettre à disposition, directement ou par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement »).

²³ Art. 10 al. 2 lit. d LDA.

²⁴ Tarif Art de ProLitteris. Pour les droits transférés, l'octroi de licences par l'artiste ou un autre ayant droit est exclu. Demeure réservée la gestion non commerciale selon le chiffre 5.4.

²⁵ Art. 10 al. 2 let. c LDA (« mettre à disposition, directement ou par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement »). Les applications possibles dans le domaine de gestion Internet sont – sous réserve d'utilisations et de contrats appropriés avec des utilisateurs adéquats et une gestion économique – des offres de bibliothèques, d'établissements d'enseignement, d'institutions de mémoire et de certains portails d'information.

²⁶ Art. 10 al. 2 let. a LDA.

²⁷ Voir explications sur le site www.vgwort.de.

5 Gestion par ProLitteris

5.1 En transférant les droits, l'ayant droit renonce à gérer ses droits lui-même, sous réserve des déclarations d'exclusions prévues au chiffre 7. En lieu et place, ProLitteris fera valoir les droits en son nom propre. ProLitteris est habilitée à transférer des droits à des tiers et à autoriser des utilisations de tiers.

5.2 Dans le domaine de la gestion collective obligatoire, ProLitteris fait valoir les droits en Suisse selon les tarifs approuvés par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (« CAF »).

5.3 Dans le domaine de la gestion collective volontaire, ProLitteris fait valoir les droits conformément aux tarifs et contrats existants. La négociation et la conclusion de nouveaux tarifs et contrats sont à la discrétion de ProLitteris.

5.4 ProLitteris peut selon les cas autoriser l'ayant droit à accorder à des tiers le droit d'utiliser ses œuvres à des fins non commerciales.²⁸

5.5 ProLitteris est tenue d'assurer une gestion saine et économique.

5.6 ProLitteris est en droit de renoncer à la gestion si celle-ci apparaît disproportionnée ou non économique.

5.7 Selon les cas, ProLitteris est en droit mais non dans l'obligation de procéder à la gestion.

5.8 ProLitteris est en droit d'entreprendre tout ce qui est nécessaire à la gestion. Cela inclut les actes juridiques et les demandes d'information, d'interdiction, de cessation, de constatation ainsi que les demandes pécuniaires, y compris le pouvoir de mener des procès et de déposer une plainte pénale.

5.9 Si une gestion spécifique requiert l'autorisation ou toute autre coopération de l'ayant droit, celle-ci est réputée avoir été accordée si l'ayant droit ne s'y oppose pas en bonne et due forme et en temps utile.

6 Gestion à l'étranger

6.1 ProLitteris gère également les droits prévus au chiffre 4 à l'étranger conformément au droit étranger et aux contrats de ProLitteris avec les sociétés de gestion étrangères et des conceptions de la gestion de ces dernières, sous réserve de déclarations d'exclusions prévues au chiffre 7. La négociation et la conclusion de nouveaux contrats sont, en tenant compte de l'art. 45 al. 4 LDA, laissées à la discrétion de ProLitteris.

6.2 ProLitteris gère à l'étranger de manière non exclusive les droits soumis en Suisse à la gestion collective obligatoire.

6.3 S'il existe un risque de double redevance, ProLitteris peut refuser un ayant droit ou la gestion de certains droits.

6.4 ProLitteris n'est pas responsable de la gestion et des actions d'autres sociétés de gestion.

6.5 Pour le reste, le chiffre 5 s'applique.

7 Déclarations d'exclusions

7.1 Les droits visés au chiffre 4 sont transférés à ProLitteris dans leur intégralité, sauf si l'ayant droit a rendu une déclaration d'exclusions en bonne et due forme et en temps utile.

7.2 Les déclarations d'exclusions peuvent avoir pour objet :

- a) l'étranger : les droits soumis en Suisse à la gestion collective obligatoire en dehors de la Suisse et du Liechtenstein.
- b) l'ensemble du domaine de gestion Audio (émissions avec texte).
- c) l'ensemble du domaine de gestion Art (utilisations d'œuvres d'art) ou un maximum de trois exceptions individuelles déterminées à l'avance (œuvre spécifique ou groupe d'œuvres connexes spécifiques, utilisateur spécifique ou utilisation spécifique). Si ProLitteris doit supporter des coûts supplémentaires importants en raison d'exceptions individuelles, ProLitteris peut les répercuter sur l'ayant droit après notification préalable.
- d) l'ensemble du domaine de gestion Internet (utilisations sur les plateformes Internet).
- e) la VG WORT Digital Copyright Lizenz (utilisations internes étendues).

7.3 L'ayant droit ne touche ni redevances ni autres prestations de ProLitteris dans la mesure des exclusions formulées.

7.4 Les déclarations d'exclusions doivent être rendues dans le portail avant le 30 septembre (chiffre 12) et prennent effet pour les utilisations à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

8 Répartition

8.1 La répartition des redevances est régie par la loi sur le droit d'auteur, les statuts, le règlement de répartition et les contrats de ProLitteris en Suisse et à l'étranger, dans leur version en vigueur.

8.2 Si ProLitteris constate que des données prévues au chiffre 12 font défaut, sont contestées de manière crédible ou sont douteuses, le règlement de répartition s'applique, notamment le chiffre 4 (clarification du nom, de l'adresse et du compte bancaire ou postal) et chiffre 5.2 (allocation de redevances non distribuées). Si la succession est en suspens, le chiffre 17 s'applique.

8.3 La répartition à l'ayant droit est précédée de réductions en faveur de l'aide sociale (jusqu'à 10%) et

²⁸ Art. 8 de la loi sur la gestion collective de la Principauté du Liechtenstein.

de la promotion culturelle (jusqu'à 1%) selon les statuts et les décisions de ProLitteris (art. 48 al. 2 LDA) et pour frais administratifs.

8.4 ProLitteris peut modifier le règlement de répartition avec l'accord de l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI).

8.5 Les contenus produits par l'intelligence artificielle sont exclus des répartitions et ne peuvent pas être déclarés, à moins qu'il ne s'agisse d'une œuvre protégée par le droit d'auteur de l'ayant droit.

9 Décompte

9.1 ProLitteris verse les redevances au moins une fois par an.

9.2 Les décomptes sont disponibles dans le portail (chiffre 12).

9.3 Décomptes et paiements sont réputés acceptés, sauf si l'ayant droit notifie une erreur à ProLitteris dans les 30 jours. ProLitteris n'est tenue de procéder à des corrections qu'après cette notification et uniquement en cas de préjudice important et selon la garantie et responsabilité prévue au chiffre 11.

9.4 ProLitteris a le droit de compenser d'éventuelles demandes de remboursement et demandes reconventionnelles. La déclaration de compensation de la part de l'ayant droit est exclue.

10 Impôts, taxe sur la valeur ajoutée

10.1 ProLitteris est en droit de déduire du produit de la répartition les impôts et taxes dus en vertu des réglementations suisses, étrangères ou internationales.

10.2 Si l'ayant droit est ou devient assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou si son taux individuel de TVA change, notamment en raison de l'élection d'une option ou de sa révocation, il doit en informer ProLitteris sans délai. ProLitteris verse alors la redevance en conséquence.

10.3 L'ayant droit est responsable de régler la TVA auprès de l'administration fiscale.

10.4 L'ayant droit est responsable de la déclaration des redevances aux autorités fiscales et aux assurances sociales.

11 Garantie et responsabilité

Dans la mesure où la loi le permet, la garantie et la responsabilité de ProLitteris pour une gestion complète et pour les redevances des ayants droit, pour la disponibilité et la fiabilité des systèmes techniques et des moyens de communication ainsi que pour les dommages indirects sont exclues.

12 Portail, données et communication

12.1 ProLitteris met à disposition un portail. L'ayant droit veille à ce que les déclarations et les données

qu'il introduit soient toujours correctes, complètes et actuelles (« **données correctes** »), notamment :

- nom/société, pseudonyme(s) ;
- domicile/siège ;
- date de naissance/date de fondation ;
- adresses, coordonnées, y compris e-mail ;
- compte bancaire ou postal ;
- assujettissement à la TVA ;
- contrats et relations avec d'autres sociétés de gestion ;
- droits et déclarations d'exclusions ;
- pour le/s héritier/s d'un auteur : copie du certificat d'héritier et, en cas de pluralité d'héritiers, l'accord de tous les héritiers quant à un représentant commun (chiffre 17).

12.2 L'ayant droit est responsable du maintien de la confidentialité de son accès au portail et de sa protection contre toute utilisation abusive.

12.3 La forme de communication et les spécifications techniques stipulées par ProLitteris sont contraignantes (notamment le portail). ProLitteris peut dans l'intérêt d'une gestion saine et économique refuser d'autres formes de communication (p. ex. papier, courriel, téléphone).

12.4 Pour les éditeurs et les héritiers qui sont une personne morale, l'utilisation d'un numéro d'identification des entreprises (IDE) est contraignant²⁹. ProLitteris peut déclarer les données du registre IDE obligatoires.

12.5 Les ayants droit sont responsables de l'équipement technique et organisationnel à leurs propres frais, dans la mesure où cet équipement est habituel en Suisse.

12.6 ProLitteris s'efforce de soutenir les ayants droit aux capacités techniques et organisationnelles limitées.

12.7 Les modifications ne sont effectives que pour l'avenir.

13 Protection des données

13.1 ProLitteris traite des données personnelles :

- lors de la consultation du site Internet de ProLitteris ;
- lors de la conclusion et de l'exécution de contrats avec des ayants droit, des utilisateurs, d'autres sociétés de gestion et d'autres tiers ;
- dans le cadre du service à la clientèle.

13.2 Les données personnelles sont notamment les informations et les documents fournis par l'ayant droit lui-même, tels que les données personnelles, les détails quant aux œuvres, aux utilisations et au compte bancaire ou postal. Les corrections à cet égard sont effectuées par l'ayant droit lui-même. Le traitement des données est effectué dans un but d'identification et de gestion des droits conformément à la loi sur le droit

²⁹ Les explications peuvent être consultées sous www.uid.ch

d'auteur. Il s'agit de l'obtention, de la conservation, du traitement, de l'évaluation et de la transmission de données à des tiers contractuellement affiliés (notamment des utilisateurs, des ayants droit, des sociétés de gestion et des prestataires de services informatiques en Suisse et à l'étranger), qui peuvent traiter les données dans la même mesure que ProLitteris et doivent garantir la sécurité des données. Les données personnelles peuvent également être communiquées à des tiers dans des pays où aucune protection équivalente à la protection suisse des données n'est garantie.

13.3 ProLitteris utilise les mesures de sécurité les plus modernes et prend des mesures organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre toute utilisation abusive.

13.4 Les données personnelles sont stockées en Suisse ou au sein de l'Union européenne.

13.5 ProLitteris peut publier des informations sur les œuvres et les ayants droit afin de remplir son mandat de gestion et conserver ces informations une fois que les contrats de gestion ont pris fin.

13.6 L'ayant droit peut demander des informations sur ses données personnelles et, dans certaines circonstances, leur rectification ou leur anonymisation, leur suppression ou leur destruction.

13.7 Pour le reste, la déclaration de confidentialité accessible sur le site de ProLitteris s'applique.

14 Sociétariat

14.1 L'adhésion à la coopérative ProLitteris en tant que membre ainsi que les autres dispositions quant au sociétariat sont régies par les statuts.

14.2 Une rente-vieillesse de la Fondation sociale est exclue pour les héritiers.

15 Plaintes

15.1 Le Conseil d'administration de ProLitteris traite les plaintes d'un ayant droit qui est directement et individuellement affecté par une décision de la Direction.

15.2 Les statuts de ProLitteris font foi s'agissant de plaintes relatives au sociétariat.

16 Durée du contrat de gestion

16.1 Le contrat de gestion est conclu pour une durée indéterminée. Il remplace les relations juridiques antérieures entre ProLitteris et l'ayant droit.

16.2 Le contrat de gestion peut être résilié dans le portail par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois pour la fin d'une année (chiffre 12).

16.3 Le contrat de gestion prend fin par dissolution ou liquidation et, pour les éditeurs qui sont des personnes physiques, par le décès. Le chiffre 17 s'applique au contrat de gestion d'un auteur ou d'un héritier.

16.4 Le contrat de gestion prend fin à la fin de l'année lorsque pendant 10 ans les données correctes selon le

chiffre 12 font défaut, sont contestées de manière crédible ou sont douteuses. Le délai commence à courir avec la constatation de la part de ProLitteris.

16.5 À la fin du contrat de gestion, les droits reviennent à l'ayant droit à la fin de l'année et les licences accordées à ProLitteris expirent. Les licences déjà accordées par ProLitteris pour l'avenir restent en vigueur.

16.6 ProLitteris peut verser les redevances sur un compte bancaire ou postal existant après l'expiration du contrat de gestion. Toute autre prétention à l'encontre de ProLitteris est exclue.

17 Héritiers, représentant commun

17.1 Au décès de l'auteur ou de l'héritier d'un auteur, le contrat de gestion passe au successeur en droit selon les dispositions du droit des successions. Les données dans le portail sont à modifier en conséquence (chiffre 12). ProLitteris peut verser les redevances sur un compte bancaire ou postal existant ou accumuler les redevances tant que la succession légale n'est pas clarifiée.

17.2 Plusieurs héritiers ou légataires d'un auteur désignent un représentant commun. Le représentant commun est considéré comme l'héritier au sens du rapport juridique avec ProLitteris et agit en son nom propre en utilisant son propre compte bancaire ou postal pour le compte de tous les héritiers. Les actes et omissions du représentant commun engagent ProLitteris, tous les héritiers et les tiers.

17.3 La succession légale est clarifiée par l'indication des données correctes prévues au chiffre 12, notamment par la copie du certificat d'héritier et, en cas de pluralité d'héritiers, par leur consentement avec la désignation du représentant commun. Le certificat d'héritier et le représentant commun restent contraignants tant que ProLitteris ne constate pas qu'ils sont contestés de manière crédible ou douteuse (p.ex. apparition d'héritiers inconnus, décès ou incapacité d'agir du représentant commun). Les modifications sans effet quant à la validité du certificat d'héritier ou quant à la représentation par le représentant commun n'ont aucune signification pour ProLitteris.

17.4 Le chiffre 16.4 s'applique s'agissant de l'expiration du contrat de gestion suite à une succession non clarifiée. Les redevances accumulées reviendront à ProLitteris si la succession n'est pas clarifiée pendant 10 ans. Le délai commence à courir avec la constatation de la part de ProLitteris que la succession n'est pas clarifiée.

18 Modification des conditions de gestion

18.1 Les conditions de gestion peuvent être modifiées par ProLitteris, notamment pour modifier la gestion et dans l'intérêt d'une gestion saine et économique.

18.2 ProLitteris est notamment en droit de restreindre ou de renoncer à tout ou partie d'un domaine de gestion. Les droits reviennent aux ayants droit dans la mesure de la renonciation de ProLitteris.

18.3 ProLitteris mettra les conditions de gestion modifiées à la disposition des ayants droit en temps utile. Elles deviennent contraignantes pour chaque ayant droit dès leur entrée en vigueur s'il n'exerce pas son droit de résilier le contrat de gestion (chiffre 16).